



Ordonnance sur les lignes électriques OLEI

Modification du ...

Projet du 3.04.2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques¹ est modifiée comme suit :

Préambule

vu les art. 13, 15b, al. 3, et 15c, al. 2 et 3, de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE)²,

vu l'art. 26 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage³,

vu l'art. 24 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse⁴,

Art. 30 Protection des oiseaux

¹ Les nouvelles lignes doivent être panifiées et construites de façon à réduire le plus possible le risque de collision pour les oiseaux. Les supports doivent être conçus de sorte que les oiseaux ne puissent pas provoquer de court-circuit à la terre ou entre phases.

² Des mesures doivent être prises d'ici à la fin 2030 aux supports existants dont la configuration représente un danger pour les oiseaux, afin que ceux-ci ne puissent dans la mesure du possible pas provoquer de court-circuit à la terre ou entre phases.

¹ RS 743.31

² RS 743.0

³ RS 451

⁴ RS 922.0

II

Modification d'autres actes

L'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques⁵ est modifiée comme suit :

Art. 9a, al. 3, let. f

³ On entend par petites modifications techniques, les modifications qui n'altèrent pas sensiblement l'aspect extérieur de l'installation :

- f. la mise en œuvre des mesures de protection des oiseaux visées à l'art. 30 de l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques⁶.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

⁵ RS 734.25

⁶ RS 734.31